

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1.01 MISE EN CANDIDATURE**

Tout membre ayant droit de vote qui désire soumettre sa candidature doit transmettre un bulletin de mise en candidature avant la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel de candidatures. Le bulletin de mise en candidature est disponible en ligne sur le site Internet du Forum. Ce bulletin doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom et le prénom de la personne candidate ;
- b) Les coordonnées professionnelles de la personne candidate ;
- c) Un bref curriculum vitae ;
- d) Un texte de présentation d'au plus 400 mots ;
- e) Une attestation qu'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus aux *Règlements généraux* et au présent règlement.

Tout bulletin de mise en candidature qui n'est pas dûment rempli dans le délai, qui contient des informations incomplètes ou erronées, ou qui propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité sera refusé.

### **1.02 ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES CANDIDATES**

Pour être éligible à titre de membre du conseil d'administration du Forum, la personne candidate doit :

- a) être membre du Forum ;
- b) satisfaire aux critères d'admissibilité prévus aux Règlements généraux, notamment :
  - b.1) avoir acquitté les montants exigibles, le cas échéant ;
  - b.2) avoir 35 ans ou moins le jour de l'assemblée générale annuelle ;
  - b.3) ne pas être un employé.e. du Forum ;
  - b.4) avoir un lien d'emploi avec un ministère ou organisme admissible pendant 28 heures et plus par semaine pendant les deux années suivant l'assemblée générale annuelle ;
- c) avoir remis un bulletin de mise en candidature conformément aux dispositions du présent règlement ;
- d) avoir confirmé sa mise en nomination au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée conformément à l'article 1.03.

### **1.03 RECOMMANDATION DES PERSONNES CANDIDATES**

Un comité de travail est formé pour analyser les candidatures reçues, rencontrer les personnes candidates en entrevue et recommander au conseil d'administration le ou les personnes admissibles les plus susceptibles de convenir au poste affiché. Le comité évalue les candidats en fonction de leur compétences et expertises et en tenant compte de la composition du conseil d'administration ainsi que de la diversité des membres.

À la suite de la présentation des recommandations au conseil d'administration, le comité communique avec toutes les personnes candidates afin de confirmer leur intérêt à être mises en nomination, qu'elles soient recommandées ou non.

Le conseil d'administration propose en vue de l'élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée annuelle les personnes recommandés conformément au présent article.

## **1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION**

La présidence d'assemblée et le secrétaire d'assemblée agissent comme présidence d'élection et secrétaire d'élection.

Si la présidence ou le secrétaire d'assemblée sont eux-mêmes mis en candidature, l'assemblée nomme un président ou un secrétaire d'élection parmi les membres du conseil d'administration qui ne sont pas en élection.

L'assemblée peut désigner des scrutateur.trices parmi les membres présents à l'assemblée, incluant les membres du conseil d'administration qui ne sont pas en élection, pour assister la présidence et le secrétaire d'élection.

## **1.04 INFORMATION AUX MEMBRES**

La présidence d'élection dispense l'information suivante à l'assemblée :

- a) le nombre de sièges qui doivent être comblés ;
- b) les membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible ;
- c) les membres du conseil d'administration dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat ;
- d) les critères d'éligibilité ;
- e) la procédure d'élection indiquée aux articles 1.05 à 1.15.

## **1.05 ALLOCUTION DES CANDIDATS**

Au terme des mises en nomination, chaque personne candidate doit présenter sa candidature pour une durée maximale de deux (2) minutes.

Si cette personne est absente, la présidence d'élection fait la lecture du texte de présentation inscrit sur son bulletin de mise en candidature. La personne absente peut également transmettre un vidéo afin qu'il soit diffusé lors de l'Assemblée générale.

## **1.06 ÉLECTION**

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les personnes candidates sont déclarées élues par acclamation.

S'il y a plus de personnes candidates que de sièges à pourvoir, il y a élection.

Si aucune candidature n'est reçue ou qu'il demeure des sièges vacants, le conseil d'administration doit coopter un membre et procéder à sa nomination.

## **1.07 SCRUTIN SECRET**

S'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir, il y a élection par scrutin secret, à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Tous les membres présents physiquement ou à distance, par moyen technologique, à l'assemblée forment le collège électoral.

Le mode de scrutin est déterminé par le conseil d'administration et peut être tenu, soit en personne et à distance, soit uniquement à distance.

### **1.08 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTES**

Pour les membres présents physiquement à l'assemblée, sous réserve de l'article 1.07, les scrutateur.trices apposent leurs initiales sur les bulletins de vote et en remettent un à chaque membre ayant droit de vote.

Si le scrutin est tenu à distance ou pour les membres présents à distance, les scrutateur.trices procèdent à l'ouverture du système de vote électronique. Chaque membre ayant droit de vote accède au système en s'identifiant et complète un bulletin de vote.

Le système de vote électronique s'assure que chaque membre ne vote qu'une seule fois.

### **1.09 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES VOTES**

Les scrutateur.trices procèdent au dépouillement des votes obtenus par chacune des personnes candidates et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui :

- a) ne porte pas les initiales d'un.e scrutateur.trice (pour les membres présents physiquement à l'assemblée);
- b) comporte plus d'inscription qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- c) comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par la présidence d'élection;
- d) permet d'identifier la personne qui a voté.

Les scrutateur.trices transmettent les résultats à la présidence d'élection qui s'assure de leur conformité.

### **1.11 DIFFUSION DES RÉSULTATS**

La présidence d'élection déclare élu les personnes candidates qui ont obtenu le plus de voix.

La présidence d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque personne candidate sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

### **1.12 ÉGALITÉ DES VOIX**

Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs personnes, le scrutin est repris entre les personnes candidates égaux. En cas de nouvelle égalité, la présidence d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les personnes candidates. Avant le tour de scrutin additionnel, toute personne candidate peut se désister.

### **1.13 RECOMPTAGE**

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par la présidence et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateur.trices et des personnes candidates concernées. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.

### **1.14 DESTRUCTION DES BULLETINS**

Les bulletins de vote sur support papier et sur support électronique doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.

### **1.15 DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION**

La décision de la présidence d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **1.16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale du Forum. Il abroge, annule et remplace tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets. En cas de disparité entre ce règlement et les règlements généraux, ce dernier a priorité.

Mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2024